MAIRIE
DE
HONFLEUR

ARRÊTÉ N° 2026 - 821
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE ET DE L'ACCÈS AU PARC CANIN « PARKAKIN »

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-16 et L.212-10 ;

VU le Code civil, notamment son article 1243 ;

CONSIDÉRANT la création du parc canin situé dans le jardin public de la ville, dénommé « Parkakin » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'usage de cet espace afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le respect de l'environnement ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville met gratuitement à disposition des usagers le parc canin dénommé « Parkakin » situé dans le jardin public. Il est demandé aux usagers de respecter les lieux et leur environnement.

ARTICLE 2 : Salubrité

Les usagers doivent ramasser immédiatement les déjections canines de leur animal et utiliser les poubelles mises à disposition à cet effet.

ARTICLE 3 : Surveillance et sécurité

Les chiens doivent rester sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou de leur accompagnateur. Les propriétaires et accompagnateurs sont responsables des dommages causés par leur chien, conformément à l'article 1243 du Code civil.

ARTICLE 4 : Accès et sorties

Le portail d'accès au parc doit être refermé par les usagers à chaque entrée et chaque sortie.

ARTICLE 5 : Activités commerciales

Toute activité commerciale, notamment les prestations d'éducation canine ou de garde d'animaux, est interdite au sein du parc, sauf autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 6 : Nourriture et déchets

Il est interdit d'apporter de la nourriture à destination des personnes dans le parc. L'utilisation du parc comme aire de pique-nique est proscrite. Il est interdit de laisser de la nourriture ou des déchets (canettes, bouteilles, sacs, etc.) au sol.

ARTICLE 7 : Chiens catégorisés

L'accès au parc est interdit aux chiens de la 1ère catégorie. Les chiens de 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, conformément aux dispositions de l'article L.211-16 du Code rural.

ARTICLE 8 : Identification et santé

Tout chien présent dans le parc doit être identifié conformément à l'article L.212-10 du Code rural. Il est vivement recommandé que les animaux soient à jour de leurs vaccinations.

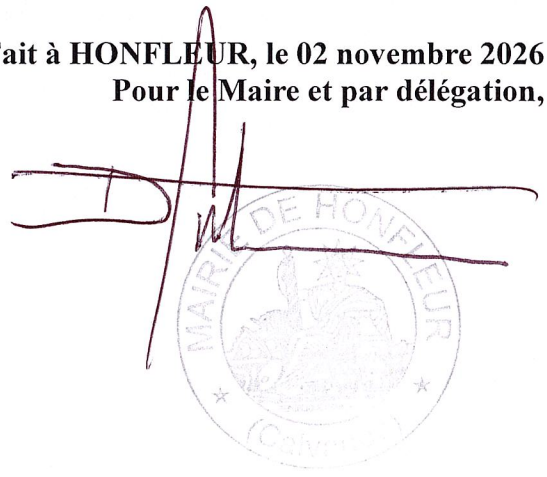
ARTICLE 9 : Exécution

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté. Toute infraction constatée fera l'objet d'une verbalisation conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

Fait à HONFLEUR, le 02 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation,



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20261102-ar2026821-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

publication 03/11/2026